

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

-----

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**  
**BISTROT LE CAPITAINE**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 122-5 , R122-5 , et R143-38 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0940026 du 4 avril 2011 relatif à la création de la commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU le plan de conformité fourni par madame Marianne Jouanny, architecte DPLG ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commune à l'attestation sur l'honneur rédigée le 27 novembre 2025, par l'un des cogérants dudit établissement certifiant la conformité des règles de sécurité et notamment le bon fonctionnement de tous les appareils de secours contre l'incendie et des appareils d'éclairage de sécurité ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'établissement dénommé « Le Bistrot le Capitaine », sis 66 route de l'Aiguille à Manigod classé en type N de la 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter du samedi 6 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement, tenir à disposition le registre de sécurité de l'établissement. De surcroît, il doit veiller au maintien de l'accessibilité et du bon état de fonctionnement des différents extincteurs, selon le plan de conformité élaboré.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de **2 mois** suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "**Télérecours citoyens**" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ERP avec ampliations transmises à :

- À la Directrice Générale des Services
- A la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
- Au Directeur des Services Techniques
- Au Garde Champêtre

Fait à **Manigod**, le **06-12-2025**  
Le Maire,

